



JUNGLINSTER

Extrait du  
**Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**  
**Séance du 04 juin 2021**

**Présents:** Reitz, bourgmestre, Ries et Hetto-Gaasch, échevins  
Jegen, secrétaire ff  
**Absent :** néant

Point de l'ordre du jour :

N° 04

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence 076/2021)**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du service technique du 01 juin 2021 dans le cadre du chantier de réaliser des travaux d'agrandissement de la mairie communale sollicitant une interdiction de stationnement dans la rue Marthe Prim Welter sis à Junglinster ;

Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure des travaux de déchargements ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le lundi 07 juin 2021 jusqu'à la fin des travaux, le stationnement est interdit à l'exception aux fournisseurs dans la rue Marthe Prim Welter à la hauteur de la mairie sur 4 emplacements sis à Junglinster.

Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

**Art. 2:** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 04 juin 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire ff

